

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'arrêté du 9 mars 1967 classant parmi les sites du département des Yvelines l'ensemble formé à Versailles par le domaine "La Solitude" 68, avenue de Paris ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1953 classant parmi les sites du département de la Seine-et-Oise l'ensemble formé sur la commune de Versailles par le domaine de Montreuil (ancienne résidence de Madame Elisabeth) ;
- VU l'arrêté du 10 janvier 1967 inscrivant sur l'inventaire des sites du département des Yvelines l'ensemble formé sur la commune de Versailles par les parcelles entourant le domaine de Montreuil et comprises entre la rue Pasteur, la rue Champ la Garde, et l'avenue de Paris ;
- VU l'avis émis le 27 septembre 1979 par le conseil municipal de Versailles ;
- VU la délibération du 26 juin 1980 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département des Yvelines ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1er** - Sont inscrites sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Yvelines deux zones situées sur la commune de VERSAILLES et comprenant des quartiers anciens :

- quartier Saint-Antoine, ERMITAGE

- quartier des Prés NOTRE-DAME  
pour la première zone

- quartier de la Place CHAROST

- les trois grandes perspectives :

l'Avenue de St-Cloud (en partie) prolongée par l'Avenue des Etats-Unis ;

l'Avenue de Paris (en partie) l'Avenue de Sceaux (en partie)  
pour la seconde zone

conformément aux deux plans annexé au présent arrêté avec la liste des parcelles cadastrales visées par l'inscription.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Yvelines et au Maire de la ville de VERSAILLES qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le

13 FEV. 1984

Pour le Ministre et par Délégation

Le Sous-Directeur  
des Sites et des  
Espaces Protégés

Catherine BERSANI

Liste des parcelles inscrites

1ère zone

.. Section AB

Comprise en totalité dans le site à inscrire.

.. Section AC

. parcelles 1 à 5  
7 à 15  
19  
21  
22  
24 à 87  
89 à 93  
97 à 104  
107 à 161  
163 à 168  
170 à 175  
177 à 182  
184  
185  
191  
192  
194 à 217  
243 à 245  
247  
249  
250  
252  
253  
262

.. Section AD

. parcelles 5 à 20  
25 à 37  
44 à 53  
59 à 69  
70 en partie  
73 en partie  
74 à 83  
88 à 94  
100 à 114  
116 à 142  
144 à 167  
171 à 186  
188 à 248  
250 à 263  
265 à 328  
340 à 342  
351  
352  
353, partie bâtie  
354  
355  
375 à 381

Section AD (suite)

. parcelles 392 à 397  
 398 : partie située au sud de la ligne fictive définie par l'extrémité nord-est de la parcelle 407 b et par le point de rencontre de la mitoyenneté des parcelles 391 et 392 avec la limite Est de la parcelle 398.

- 399
- 400
- 402 à 407 a
- 407 b
- 408 à 412
- 414 à 419
- 430
- 431

Section AK

. parcelles 1 à 5  
 8 a  
 9 a en partie  
 10  
 11  
 38 a  
 39  
 40  
 126  
 127  
 139  
 140  
 155 à 161  
 216

Section AL

. parcelles 65 à 68

2ème zone

Section AI

. parcelles 1-2-4-5-8 à 10 inclus  
 12 à 83 inclus  
 85 à 102 inclus  
 248-250-251 à 255 inclus  
 257 à 259 inclus  
 261 à 263 inclus  
 271 - 272

Section AR

2ème zone =

Versailles page 34

- Section BD

. parcelles 13 à 26  
145 - 146 - 147

- Section BK

. parcelles 1 à 26  
28 à 30  
233  
257  
258

- Section BN

. parcelles 1 à 26  
28  
29  
33 à 45  
47 à 52  
108  
109

- Section BP

. parcelles 2 à 10  
12 à 29  
54 à 57  
60 à 65  
69  
72  
99 à 105  
131  
132  
135 à 138  
143 à 145  
147 à 149  
160 à 164

- Section BR

. parcelles 2  
3  
5 à 12  
14 à 33  
35 à 69  
77 à 109  
158 à 162  
164  
165  
167  
168

2ème zone

- parcelles 73 à 96  
48 (une partie : au sud-est, soit une distance de 50 mètres de l'axe de l'avenue des Etats-Unis).

- Section AS

- une ligne fictive parallèle à l'axe de l'avenue des Etats-Unis et située à 50 mètres de celle-ci.
- numéros des parcelles concernées :  
36, 38, 39, 41, 42, 43, 45.

- Section AV

- une ligne fictive parallèle à l'axe de l'avenue des Etats-Unis et située à 50 mètres de celle-ci.
- numéros des parcelles concernées :  
1 (en partie), 251 (en partie).

- Section AW

- une ligne fictive parallèle à l'axe de l'avenue des Etats-Unis et située à 50 mètres de celle-ci.
- numéros des parcelles concernées :  
1 (en partie), 156 (en partie), 157, 158, 159 (en partie), 161 (en partie), 162.

- Section AX

- parcelles 1 à 13  
15 à 29  
31  
33 à 63  
261 à 270  
272 à 285  
415  
416  
421

- Section AY

- parcelles 179 à 183  
185 à 188

- Section BC

- parcelles 30 à 33  
41 à 54  
76 à 78